

Décret

du

relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'année 2016

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 102 et 113 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat N° 2017-113 du 21 février 2017 ;

Vu le message 2016-DFIN-51 du Conseil d'Etat du 20 mars 2017 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

¹ Le compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'exercice 2016 est adopté.

² Il présente les résultats suivants :

	Fr.	Fr.
Compte de résultats :		
– Revenus	3 469 610 003.13	
– Charges	<u>3 545 401 791.13</u>	
Excédent de charges		75 791 788.00
Compte des investissements :		
– Recettes	33 573 288.19	
– Dépenses	<u>139 145 647.11</u>	
Excédent de dépenses		105 572 358.92
Excédent de financement		46 263 572.00

Art. 2

Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.